

Unité bi-départementale Landes et Pyrénées-Atlantiques  
Cité Galliane  
9 avenue Antoine Dufau  
40012 MONT-DE-MARSAN

MONT-DE-MARSAN, le 15/06/2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 13/06/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **MAISADOUR - St Vincent de Tyrosse**

Route de St Sever  
B.P. N 27  
40000 Mont-de-Marsan

Code AIOT : 0005201917

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/06/2023 dans l'établissement MAISADOUR - St Vincent de Tyrosse implanté Zone industrielle de Casablanca 40230 Saint-Vincent-de-Tyrosse. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- MAISADOUR - St Vincent de Tyrosse
- Zone industrielle de Casablanca 40230 Saint-Vincent-de-Tyrosse
- Code AIOT : 0005201917
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société MAISADOUR exploite à Saint-Vincent-de-Tyrosse des silos de stockage de céréales d'une capacité totale de 57 560 m<sup>3</sup>. La quasi-totalité du grain est séchée sur place, le reste pouvant provenir de séchoirs extérieurs. L'établissement produit et commercialise également des semences, fertilisants et des produits destinés à l'agriculture.

Le site se compose des parties suivantes :

- EGRENAGE ;

- SILO VERT (fosse de réception, pré-stockage, pré-nettoyage, séchage des céréales) ;
- SILO SEC (fosse de réception, nettoyage, stockage et expédition des céréales) ;
- SILO PLAT (fosse de réception, stockage et expédition des céréales) ;
- SEMENCE, divisée en 4 unités :
  - réception et stockage (semence 1) ;
  - réception, triage, séchage, égrenage et stockage (semence 2) ;
  - triage et séchage benne (semence 3) ;
  - réception, triage, séchage, égrenage (semence 4).

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Action nationale : risque incendie

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive

pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle            | Référence réglementaire                     | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|----|------------------------------|---|--|-------------------|
| 2  | Conditions de fonctionnement | Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 4 | /  | Sans objet        |

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle                        | Référence réglementaire                      | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|----|--|--|--|-------------------|
| 1  | Culture de sécurité                      | Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 3  | /  | Sans objet        |
| 3  | Maintenance                              | Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 4  | /  | Sans objet        |
| 4  | Entretien de l'installation              | Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 15 | /  | Sans objet        |
| 5  | Qualification d'équipement               | Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 15 | /  | Sans objet        |
| 6  | Equipements à l'origine de départ de feu | Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 9  | /  | Sans objet        |

### **2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

L'inspection a mis en évidence la bonne culture de sécurité du site concernant la prévention des incendies. Quelques points d'amélioration sont identifiés pour ce qui concerne la formalisation des consignes de fonctionnement en période d'exploitation ou de redémarrage suite à un incident ou accident.

### **2-4) Fiches de constats**

N° 1 : Culture de sécurité

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 3   |
| <b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Surveillance des installations et formation du personnel  |
| <b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet  |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>L'exploitant doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et spécialement formée aux caractéristiques du silo et aux questions de sécurité.<br>Le personnel doit recevoir une formation spécifique aux risques particuliers liés à l'activité de l'établissement. Cette formation doit faire l'objet d'un plan formalisé. Elle doit être mise à jour et renouvelée régulièrement.  |
| <b>Constats :</b><br>Le jour de l'inspection l'installation était exploitée sous la surveillance d'une personne ayant connaissance des risques et des spécificités des équipements.<br><br>L'exploitant a transmis les attestations de formations réalisées par 4 personnes. Les formations sont renouvelées tous les 5 ans. Cette formation relative à la prévention des incendie et explosion de poussières en silos a été dispensée du 13 décembre 2021 au 17 décembre 2021. Les objectifs de formations sont les suivants :<br>- identifier les risques d'incendie et d'explosion dans les installations;<br>- connaître les principales mesures de prévention et de protection nécessaire lors de l'exploitation;<br>- connaître les mesures d'intervention de base lors d'un sinistre; faire le bilan des évolutions sur les points vus précédemment et à l'expérience acquise (retour).<br><br>L'exploitant a montré qu'il tenait un plan de formation formalisé de tous les agents permanents des différents sites du groupe.<br><br>Au minimum 2 agents sont présents sur sites durant les périodes de production/collecte. Cette surveillance permet d'assurer un contrôle des installations durant la phase journalière et la phase nocturne. |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite   |
| <b>Proposition de suites :</b> Sans objet  |

N° 2 : Conditions de fonctionnement

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 4   |
| <b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Consignes d'exploitation après intervention   |
| <b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet  |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>Les consignes de sécurité et les procédures d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien des installations et à la remise en service de celles-ci en cas d'incident grave ou d'accident.   |
| <b>Constats :</b><br>Il a été demandé à l'exploitant de préciser le déroulé d'un suivi de travaux ou d'intervention sur une installation. L'exploitant a indiqué suivre les étapes suivantes : <ul style="list-style-type: none"><li>- réalisation de l'intervention avec le prestataire externe si besoin et un agent habilité du groupe ;</li><li>- réalisation des travaux au minimum 2 h avant la fermeture du site afin d'assurer la surveillance de l'installation modifiée pendant 2 h ;</li><li>- clôture de l'intervention par le responsable du site.</li></ul><br>L'exploitant ne possède pas de consigne d'exploitation formalisée pour la gestion de maintenance ou de redémarrage.<br>L'exploitant ne possède pas de fiches synthétisant les conditions de fonctionnement des installations.   |
| <b>Observations :</b><br>L'exploitant doit formaliser les consignes d'exploitation. Pour rappel l'exploitant doit notamment décrire : <ul style="list-style-type: none"><li>- les consignes d'accès et de sécurité/règles de circulation;</li><li>- consignes de chargement/déchargement;</li><li>- consignes sur les fréquences des contrôles, des dispositifs de sécurité;</li><li>- instructions de maintenance et de nettoyage: poste de chargement et déchargement / cibles de couleur visibles/ronde périodique / nettoyage régulier des installation / entretiens des parties mobiles</li><li>- consignes sur le contrôle de la température avec les modalités et actions correctives éventuelles: pourcentage maximal d'humidité acceptable; seuil d'alarmes et définition des actions correctives en cas de dérive des paramètres suivi;</li><li>- consignes particulières propres au site;</li><li>- définition des zones à risques d'incendie et d'explosion sur le site;</li><li>- contrôle du bon état des structures dont le vieillissement peut nuire à la sécurité;</li><li>- procédure d'auto-échauffement;</li><li>- consigne de conduite à tenir en cas de défaillance ;</li><li>- procédure d'inertage;</li><li>- consignes de conduite à tenir en cas de défaillance d'équipements de prévention ou de sécurité;</li><li>- consignes de sécurité;</li><li>- procédures d'intervention en cas d'incident/d'accident;</li><li>- permis de feu +plan de prévention + consignes d'utilisation + entreprises extérieures + fin de travaux.</li></ul> |
| <b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites  |
| <b>Proposition de suites :</b> Sans objet  |

### N° 3 : Maintenance

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 4  |
| <b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Travaux pas point chaud et permis feu  |
| <b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet   |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>La réalisation de travaux susceptibles de créer des points chauds dans ces zones doit faire l'objet d'un permis de feu, délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée et par le personnel devant exécuter les travaux.   |
| <b>Constats :</b><br>L'exploitant a transmis le plan de prévention annuel du groupe Maisadour valide sur la période du 01/01/ 2022 au 31/12/2022. Ce plan de prévention est complété par le donneur d'ordre et l'intervenant (entreprise extérieure). Il contient l'ensemble des informations nécessaires pour la réalisation des interventions sur site (livret d'accueil, plan des voies de circulation, les préconisations de sécurité sanitaire et techniques...). Le permis feu est joint au document susvisé.<br><br>L'exploitant a montré le permis feu d'une intervention. Il faisait apparaître l'heure de début et de fin des travaux ainsi que l'heure de ronde. Le verso du document reprend les consignes générales de sécurité. Cependant il ne permet pas de vérifier que le nettoyage de l'équipement a été réalisé correctement. |
| <b>Observations :</b><br>Dans le cadre d'une bonne pratique l'exploitant pourrait compléter ses documents afin de faire apparaître à minima la bonne réalisation du nettoyage des installations   |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite  |
| <b>Proposition de suites :</b> Sans objet   |

### N° 4 : Entretien de l'installation

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 15   |
| <b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Système de dépoussiérage   |
| <b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet   |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>[...] Les systèmes de dépoussiérage et de transport des produits sont conçus de manière à limiter les émissions de poussières. Ils sont équipés de dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement et l'arrêt de l'installation.[...]  |
| <b>Constats :</b><br>Lors de la visite d'inspection il a été demandé à l'exploitant de tester un détecteur de bourrage par activation manuelle.<br>Il apparaît que suite à l'activation du détecteur de bourrage (simulation par un agent d'un bourrage par actionnement du détecteur) l'ensemble des systèmes de manutention situés en amont détecteur de bourrage se sont arrêtés automatiquement.<br>Par ailleurs le système n'a pu redémarrer qu'après la levée de doute et la suppression du défaut au centre de commande par un agent habilité. |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite  |
| <b>Proposition de suites :</b> Sans objet   |

## N° 5 : Qualification d'équipement

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 15  |
| <b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Transporteurs à bande   |
| <b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet  |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>[...] Les transporteurs à bandes sont équipés de bandes non propagatrices de la flamme.   |
| <b>Constats :</b><br>L'exploitant a transmis les documents de conformité des bandes. Ces documents indiquent que les bandes suivent la norme ISO 340 relative à la réaction d'une courroie transporteuse à une source d'allumage avec flamme et la norme ISO 284 qui spécifie la résistance électrique maximale que doit présenter une courroie transporteuse. |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite   |
| <b>Proposition de suites :</b> Sans objet  |

## N° 6 : Equipements à l'origine de départ de feu

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 9   |
| <b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Vérification des installations électriques  |
| <b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet  |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>[...] Dans les locaux de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendies, notamment lorsqu'ils ont été identifiés dans l'étude de dangers, les installations électriques, y compris les canalisations, doivent être conformes aux prescriptions de l'article 422 de la norme NF C 15-100 relative aux locaux à risque d'incendie.[...]L'exploitant doit tenir à la disposition de l'Inspection des Installations Classées un rapport annuel. Ce rapport est constitué des pièces suivantes :<br>- l'avis d'un organisme compétent sur les mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants vagabonds ;<br>- l'avis d'un organisme compétent sur la conformité des installations électriques et du matériel utilisé aux dispositions du présent arrêté ;<br><br>Un suivi formalisé de la prise en compte des conclusions du rapport doit être tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées.[...] |
| <b>Constats :</b><br>L'exploitant a transmis l'avis d'un organisme compétent sur la conformité des installations électriques en date du 10 août 2022. Il apparaît 3 faits non conformes relatifs aux installations classées de niveau de sécurité moyen.<br><br>Le jour de la visite d'inspection les non-conformités relevées ont fait l'objet d'actions correctives de la part de l'exploitant:<br>- La non-conformité 1 concernait l'absence d'attestation de conformité de la sangle élévateur. L'exploitant a montré le devis d'un fournisseur indiquant que la sangle n°8 suivait la norme ISO 340 relative à la réaction d'une courroie transporteuse à une source d'allumage avec flamme.<br>- Les non-conformités 2 et 3 ont été levées par l'exploitant. L'exploitant a montré les documents d'attestation sur la nature antistatique des filtres du silo 3 et des manchettes des sous boisseau 3 et 4.  |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite   |
| <b>Proposition de suites :</b> Sans objet  |